



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-deuxième session**

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement au Règlement annexé à l'accord ADN:**Autres propositions****Suggestions concernant les travaux futurs****Présentées par le Gouvernement ukrainien¹**

1. Les prescriptions contenues dans le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) concernant le transport de marchandises dangereuses en engins de transport visent en premier lieu le destinataire (entreprises ou personnes chargées de la classification, de l'identification, de l'emballage, du marquage et de l'étiquetage, des épreuves que doivent subir les emballages, du chargement/déchargement des engins de transport, etc.). La sûreté des opérations de chargement/déchargement et du transport de marchandises dangereuses par bateau dépend de l'interprétation que ces personnes font du Règlement.

2. Un rôle important en matière de sûreté est assigné aux ports où sont chargées/déchargées des marchandises dangereuses. Le premier de ces ports devrait vérifier que le destinataire des marchandises dangereuses a satisfait à toutes les prescriptions de l'ADN. Les sociétés concernées doivent également garantir la sûreté des opérations de chargement/déchargement et vérifier les dispositions applicables au chargement adéquat des bateaux.

3. Malheureusement, le Règlement annexé à l'ADN ne régit ni la sûreté des opérations de chargement/déchargement de marchandises dangereuses transportées dans des engins de

¹ Diffusées en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/6.

transport ni les techniques utilisées pour ces opérations dans les ports. Les ports sont une zone de risques majeurs en raison du transport de marchandises dangereuses (voir chap. 1.10 de l'ADN).

4. Étant donné que l'objectif du Règlement annexé à l'ADN est de garantir la sûreté à toutes les étapes de la chaîne de transport, l'Ukraine estime qu'il est nécessaire de constituer un groupe de travail informel qui devrait entreprendre d'élaborer des lignes directrices relatives à la sûreté des ports.

5. Ces lignes directrices devraient contenir des dispositions concernant l'entreposage des marchandises dangereuses dans les zones portuaires. Elles devraient également prévoir des dispositions concernant l'entreposage, la séparation et l'arrimage de cargaisons dangereuses chargées dans ou sur des engins de transport. L'une des prescriptions les plus importantes de ces lignes directrices devrait porter sur les interventions d'urgence.

6. Le groupe de travail informel précité devrait en premier lieu recueillir des données statistiques sur les marchandises dangereuses les plus couramment manipulées dans les ports des Parties contractantes à l'ADN. Toutes ces marchandises devraient être examinées au regard de leur fiche de sécurité. Puis, une fois établies les dispositions applicables aux marchandises dangereuses le plus fréquemment transportées, ces lignes directrices pourraient être actualisées de façon à viser de nouvelles marchandises.

Propositions concernant le paragraphe 5.4.3

7. Le paragraphe 5.4.3.2 dispose que les consignes écrites doivent être transmises par le transporteur. Cette disposition devrait être révisée étant donné que c'est l'expéditeur qui dispose des informations les plus complètes à propos des cargaisons.

8. L'Ukraine estime que l'expéditeur devrait fournir au transporteur des informations additionnelles concernant les marchandises dangereuses, à savoir leurs propriétés physico-chimiques et leur réactivité, la possibilité de combustion ou de réaction aux contacts d'autres substances et matériaux, les gaz (vapeurs) qui pourraient être libérés lors d'une fuite ou d'un incendie, les mesures à prendre en cas de déversement accidentel et d'incendie, etc.

Propositions relatives aux polluants

9. En vertu des dispositions du paragraphe 5.2.1.8, les marchandises dangereuses satisfaisant aux critères applicables aux marchandises dangereuses pour l'environnement doivent porter la marque «matière dangereuse pour l'environnement».

10. Le transporteur doit disposer de ces informations pour mener une vérification auprès de l'expéditeur. L'Ukraine juge approprié de faire figurer la désignation au chapitre 3.2: Liste des marchandises dangereuses classées par numéro ONU, dans la colonne «Dangers», comme dans le Code IMDG.

Proposition concernant la documentation

11. Il est proposé d'intégrer dans le paragraphe 5.4.1.2.1 de l'ADN les dispositions du Code IMDG.

12. En vertu du Code IMDG, les renseignements ci-après doivent être inclus pour chaque envoi de marchandises de la classe 1, selon qu'il convient:

- Des rubriques ont été prévues pour les «MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A.», les «OBJETS, EXPLOSIFS, N.S.A.» et les «COMPOSANTS DE CHAÎNES PYROTECHNIQUES, N.S.A.». Lorsqu'il n'existe pas de rubrique spécifique, l'autorité compétente du pays d'origine doit utiliser la rubrique correspondant à la division du risque et au groupe de compatibilité. Le document d'expédition doit porter la mention: «L'expédition effectuée au titre de cette rubrique a été approuvée par l'autorité compétente de ...» suivie du sigle du pays (indicatif de pays) attribué pour la circulation internationale des véhicules automobiles relevant du domaine d'action de l'autorité;
- Le transport de matières explosives pour lesquelles une teneur minimale en eau ou en flegmatisant est indiquée dans la rubrique est interdit lorsque ladite teneur est inférieure au minimum indiqué. Ces matières ne doivent être transportées qu'avec l'autorisation spéciale de l'autorité compétente du pays d'origine. Le document d'expédition doit porter la mention «L'expédition effectuée au titre de cette rubrique a été approuvée par l'autorité compétente de ...», suivie du sigle du pays (indicatif de pays) attribué pour la circulation internationale des véhicules automobiles relevant du domaine d'action de l'autorité;
- Lorsque des matières ou des objets explosifs sont placés dans des emballages «approuvés par l'autorité compétente», la mention «Emballage approuvé par l'autorité compétente de ...» doit être inscrite sur le document d'expédition suivie du sigle du pays (indicatif de pays) attribué pour la circulation internationale des véhicules automobiles relevant du domaine d'action de l'autorité;
- Il existe certains risques qui ne peuvent être déduits ni de la division de risque, ni du groupe de comptabilité d'une matière. L'expéditeur doit indiquer tout risque de cette nature dans la documentation relative aux marchandises dangereuses.
